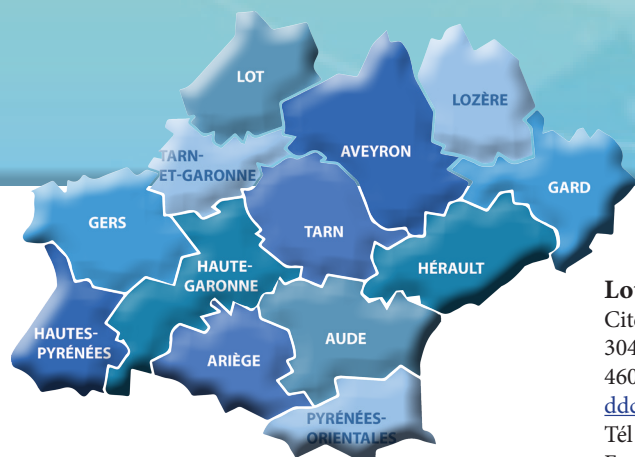


Pour toute information complémentaire contacter  
la DD(CS)PP de votre département



#### Ariège

9, rue du lieutenant Paul Delpech  
09003 FOIX Cedex  
[ddcspp@ariège.gouv.fr](mailto:ddcspp@ariège.gouv.fr)  
Tél : 05 61 02 43 00  
Fax : 05 61 02 43 90

#### Aude

Cité Administrative  
Place Gaston Jourdanne  
11807 Carcassonne  
[ddcspp@aude.gouv.fr](mailto:ddcspp@aude.gouv.fr)  
Tél : 04 34 42 91 00  
Fax : 04 34 42 90 78

#### Aveyron

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 Rodez Cedex 9  
[ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr)  
Tél : 05 65 73 52 00  
Fax : 05 65 73 52 01

#### Gard

Mas de l'Agriculture  
1120, Route de Saint-Gilles  
CS 10029  
30023 Nîmes Cedex 1  
[ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)  
Tél : 04 30 08 60 50  
Fax : 04 30 08 60 51

#### Gers

8, Chemin de la Caillouère  
32000 Auch  
[ddcspp@gers.gouv.fr](mailto:ddcspp@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 58 12 00  
Fax : 05 62 58 12 01

#### Hautes-Pyrénées

Cité Administrative Reffye  
BP 41740  
65017 Tarbes Cedex 9  
[ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Tél : 05 62 46 42 00  
Fax : 05 62 46 42 18

#### Haute-Garonne

Cité Administrative Bât C  
31074 Toulouse  
[ddpp@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-garonne.gouv.fr)  
Tél : 05 67 69 11 00  
Fax : 05 62 27 21 76

#### Hérault

Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 Montpellier Cedex 4  
[ddpp@herault.gouv.fr](mailto:ddpp@herault.gouv.fr)  
Tél : 04 99 74 31 50  
Fax : 04 99 74 31 60

#### Lot

Cité sociale  
304, rue Victor Hugo  
46000 Cahors  
[ddcspp@lot.gouv.fr](mailto:ddcspp@lot.gouv.fr)  
Tél : 05 65 20 56 00  
Fax : 05 65 20 56 50

#### Lozère

Cité Administrative  
9, rue des Carmes - BP 134  
48000 Mende  
[ddcspp@lozere.gouv.fr](mailto:ddcspp@lozere.gouv.fr)  
Tél : 04 30 11 10 00  
Fax : 04 30 11 10 20

#### Pyrénées-Orientales

1 Bd J.F Kennedy  
Immeuble Espadon Voilier  
66020 Perpignan Cedex  
[ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Tél : 04 68 66 27 00  
Fax : 04 68 66 27 10

#### Tarn

18, Av du Maréchal Joffre  
81013 Albi Cedex 9  
[ddcspp@tarn.gouv.fr](mailto:ddcspp@tarn.gouv.fr)  
Tél : 05 81 27 53 06  
Fax : 05 81 27 53 28

#### Tarn-et-Garonne

140, Av Marcel Unal - BP 730  
82013 Montauban  
[ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Tél : 05 63 21 18 00  
Fax : 05 81 31 17 94



DIRECCTE Occitanie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

# Les ventes au déballage sur le domaine public et les domaines privés



Mise en page : DIRECCTE Occitanie/Communication - Février 2017 - © Direccte Occitanie

Contact par courriel : merci de préciser votre identité, vos coordonnées postales, un numéro de téléphone ainsi que l'objet de votre saisine

DIRECCTE Occitanie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
5, Esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 - 31080 Toulouse Cedex 6  
Std : 05 62 89 81 00 - Fax : 05 62 89 81 01 - Courriel : [lrmp.polec@direccte.gouv.fr](mailto:lrmp.polec@direccte.gouv.fr)  
Site internet : [www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

## Les ventes au déballage : une activité réglementée

### ► Définition

Les ventes au déballage sont définies par l'article L.310-2 du code de commerce :

«Sont considérées comme ventes au déballage les ventes [...] de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public [...], ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.»

Par locaux et emplacements il faut entendre «l'ensemble des espaces publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale».

Les ventes au déballage concernent donc n'importe quel type de marchandise (ex : fruits et légumes, CD, livres, ...).

### ► Durée de la vente



La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement ou dans un même arrondissement.

Cette période de deux mois (art. L.310-2 du code de commerce), soit 60 jours, peut être consécutive ou fractionnée. Par exemple : 4 jours par semaine durant 15 semaines.

L'usage de l'emplacement est limité à 60 jours tous occupants confondus. Il revient au Maire de la commune de comptabiliser les durées de ventes et d'informer le ou les déclarants d'un éventuel dépassement.

## Les exemptions à la vente au déballage

Ne sont pas concernés par les procédures de déclaration et d'autorisation les cas suivants :

- Les professionnels bénéficiant d'une autorisation d'occupation de domaine public : permission de voirie, permis de stationnement (ex : occupation des trottoirs de terrasse de restaurant, food truck, camion pizza)
- Les commerçants effectuant des tournées de vente (ex : fourgon de boulangerie)
- Les maisons de vente aux enchères publiques
- Les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles et de fêtes foraines
- Les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) et disposant d'un titre d'occupation licite pour exploiter un local commercial

## Procédure préalable à la vente

### ► Obligations de l'organisateur de la vente (personne physique ou morale)

- Sur le domaine public municipal (ex : places, certaines bordures routières, terrain/locaux municipaux).

Il s'agit d'une vente au déballage qui nécessite :

- Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public adressée au Maire de la commune en lettre recommandée ou avec récépissé  
Il n'y a pas de formalisme particulier (ex : lettre manuscrite).
- Une déclaration préalable de vente au déballage accompagnant la demande d'autorisation.
- une copie de la déclaration préalable est adressée concomitamment à l'autorité administrative en charge de la concurrence et de la consommation du département du lieu de vente

Un formulaire (CERFA 13939\*01) est accessible à l'adresse suivante à cet effet :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R18906.xhtml>

Toutes les rubriques du CERFA doivent être remplies.

Aucune vente ne peut avoir lieu avant l'accord du Maire.

- Sur les domaines privés (parkings et terrains privés, halls d'hôtels,...)

Il s'agit d'une vente au déballage qui nécessite simplement une déclaration préalable de vente au déballage.

- Celle-ci est adressée au Maire de la commune au minimum 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente, par lettre recommandée ou déposée en mairie contre récépissé.

- Une copie de cette déclaration est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente

Un formulaire (CERFA 13939\*01) est accessible à l'adresse suivante à cet effet :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R18906.xhtml>

Toutes les rubriques du CERFA doivent être remplies.

### ► Obligations du Maire

Dans tous les cas, le Maire doit dans les 8 jours au moins avant le début de la vente :

- **informer le déclarant** si sa durée de vente est compatible avec la durée maximale d'occupation du lieu sur l'année civile,
- lui indiquer qu'il s'expose à des sanctions en cas de dépassement de la durée de la vente autorisée (art. R310-8, I du code de commerce).

### Les sanctions

Le fait de procéder à une **vente au déballage sans déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration** est puni d'une amende de 15 000€ pour les personnes physiques et de 75 000€ pour les personnes morales (art. L.310-5 et L.310-6 du code de commerce).

**L'occupation irrégulière du domaine public** est punie d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (1 500€) pour les personnes physiques et d'une amende portée au quintuple (7 500€) pour les personnes morales (art. R.442-2 du code de commerce et 131-41 du code pénal).

**Le dépassement de la durée légale de vente** pour lequel le déclarant a été informé par le Maire est également puni d'une amende de 1 500€ pour les personnes physiques et de 7 500€ pour les personnes morales (art. R.310-19 du code de commerce et 131-41 du code pénal).



En cas de crise ponctuelle d'écoulement des fruits et légumes frais, des arrêtés ministériels peuvent autoriser la vente exceptionnelle de produits spécifiques à des dates précises, hors des magasins.